# Le témoignage du bédouin n'est pas permis contre le citadin.

Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée) relate qu'il a entendu le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) dire : « Le témoignage du bédouin n'est pas permis contre le citadin ! »
[Authentique] [Rapporté par Ibn Mâjah - Rapporté par Abû Dâwud]

Ce hadith indique l'un des cas empêchant l'acceptation du témoignage. Il s'agit du témoignage de celui qui vit dans le désert, parmi les bédouins ou autres, et dont le témoignage n'est pas permis concernant les [affaires des] citadins et villageois. Et la cause de cette interdiction réside dans l'ambiguïté [d'un tel témoignage]. En effet, pour quelle raison et quelle serait l'utilité du témoignage d'une personne lointaine, ne connaissant, généralement pas ce qui a cours dans les villages, si ce n'est d'émettre des supputations ? Il a aussi été dit que la raison était que les gens du désert - de manière générale et prépondérante - étaient des personnes rudes et ignorantes, et il se pouvait qu'elles se montrent laxistes concernant l'affaire du témoignage du fait de leur manque de précision alors que cela concerne la préservation des droits des gens. Cette parole est celle de Mâlik et d'Aḥmad dans une version. Toutefois, l'ensemble des savants a validé l'acceptation du témoignage du bédouin du fait de la généralité des preuves [qui ont été rapportées] et ils ont interprété le hadith de ce chapitre en considérant que cela concernait [en fait] celui dont l'intégrité n'était pas connue.

http://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/64693